

Numéro de l'arrêt : RC 1348

Date de l'arrêt : 30 août 1994

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES  
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 30 août 1994

MOYEN - VIOLATION ART. 16 CONST ET 23 CPC - CONTRADICTION DANS  
DECISION PREMIER JUGE - CONFIRMATION EN APPEL - FONDE.

Est fondé et emporte cassation totale de la décision attaquée, avec renvoi, le moyen tiré de la violation des articles 16 de la Constitution et 23 du code de procédure civile en ce que le juge d'appel a confirmé la décision du premier juge alors que celle-ci contenait une contradiction entre le motif et le dispositif sur le montant octroyé, puisqu'il fait sienne cette erreur de droit.

ARRET (RC 1348)

En cause :

COMPAGNIE MARITIME ZAÏROISE, ayant pour conseil Me MANZILA LUDUM SALA SAL, avocat près la Cour suprême de justice, demanderesse en cassation

Contre :

GAMMACOLOR, SPRL, ayant pour conseil Me MUKENDI wa MULUMBA, avocat près la Cour suprême de justice, défenderesse en cassation

Par son pourvoi du 3 septembre 1987, la Compagnie Maritime Zaïroise, en sigle " C.M.Z.", représentée par le sieur YAMUTUALE MUYIMBWE, président du Conseil d'administration, poursuit la cassation de l'arrêt contradictoire n° RCA 12.807/13.014 du 15 décembre 1986 par lequel la Cour d'appel de Kinshasa, joignant les appels interjetés par les deux parties contre le jugement rendu au premier degré le 15 mars 1985 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège principal de la Gombe, a confirmé cette décision sauf en ce qui concerne le montant de dommage-intérêts qu'elle a alloué à la demanderesse, société Garnmacolor, et qu'elle a fixé ex æquo et bono à 350.000 Zaires.

Il résulte des énonciations de l'arrêt dont pourvoi qu'en vertu du contrat de transport passé entre les deux parties le 2 mars 1983, la demanderesse en cassation avait transporté pour le compte de la défenderesse cinq caisses contenant des réacteurs chimiques et qu'au moment du déchargement à Matadi, il a été constaté par BIL

n° 1 la disparition d'une caisse.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens de cassation présentés par la demanderesse, la Cour suprême de justice statue sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 16 de la Constitution et l'article 23 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt entrepris a confirmé la décision du premier juge, alors qu'il y a dans celle-ci contradiction entre le motif et le dispositif en ce qui concerne le montant de dollars 85.841,12 octroyé par les juges.

Pour avoir confirmé ce jugement, l'arrêt dont pourvoi a fait sienne cette erreur de droit.

Ce moyen est donc fondé. Il emporte cassation totale de l'arrêt attaqué.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ; Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa, autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra éviter la contradiction entre les motifs et le dispositif de sa décision ;

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de quatre mille six cent nouveaux Zaires (4.600 NZ) ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 30 août 1994 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : ILUNGA KALENGA, Président f f, KABAMBA PENGE et TINKAMANYIRE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'avocat général de la République KACHAMA et l'assistance de MOBGAYA MALONDO, Greffier du siège.